

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcelle engagée

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Interdit
-  Eff. 1 x Cond. 1 apte

-  Eff. 2 x Cond. 2 Interdit
-  Eff. 2 x Cond. 2 apte

Contrainte

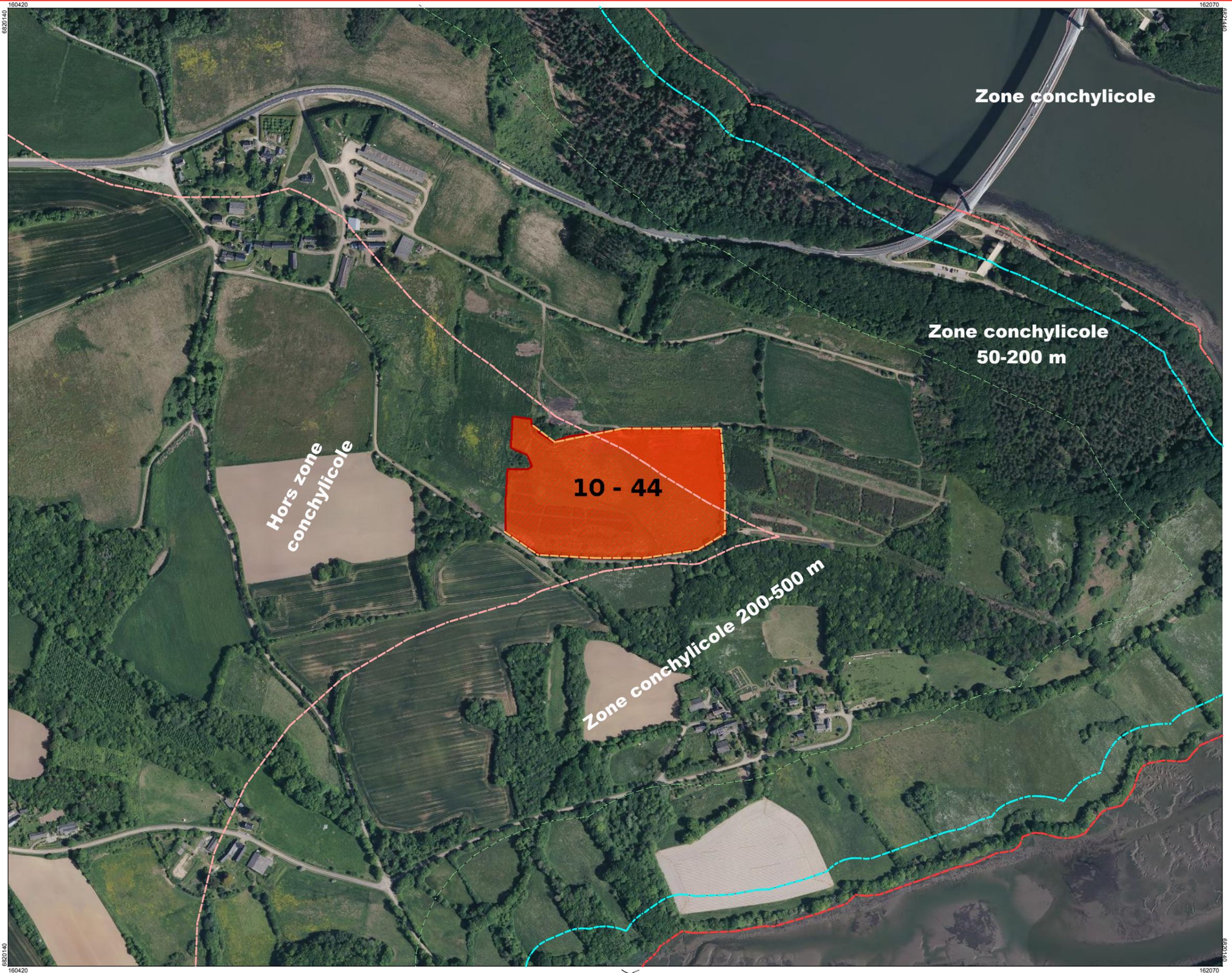
-  cours d'eau et points d'eau 35m
-  tiers
-  cours d'eau + BE 10m
-  technique non épandable
-  technique fumier seul
-  zones de pente
-  zones hydromorphes
-  campings
-  cours d'eau + BE 10m
-  tiers

-  Limite zone conchylicole 200-500 m
-  Limite zone conchylicole 50-200 m
-  Limite zone conchylicole 0-50 m
-  Limite zone conchylicole
-  Talus existant

Echelle : 1 / 5000 ème



Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

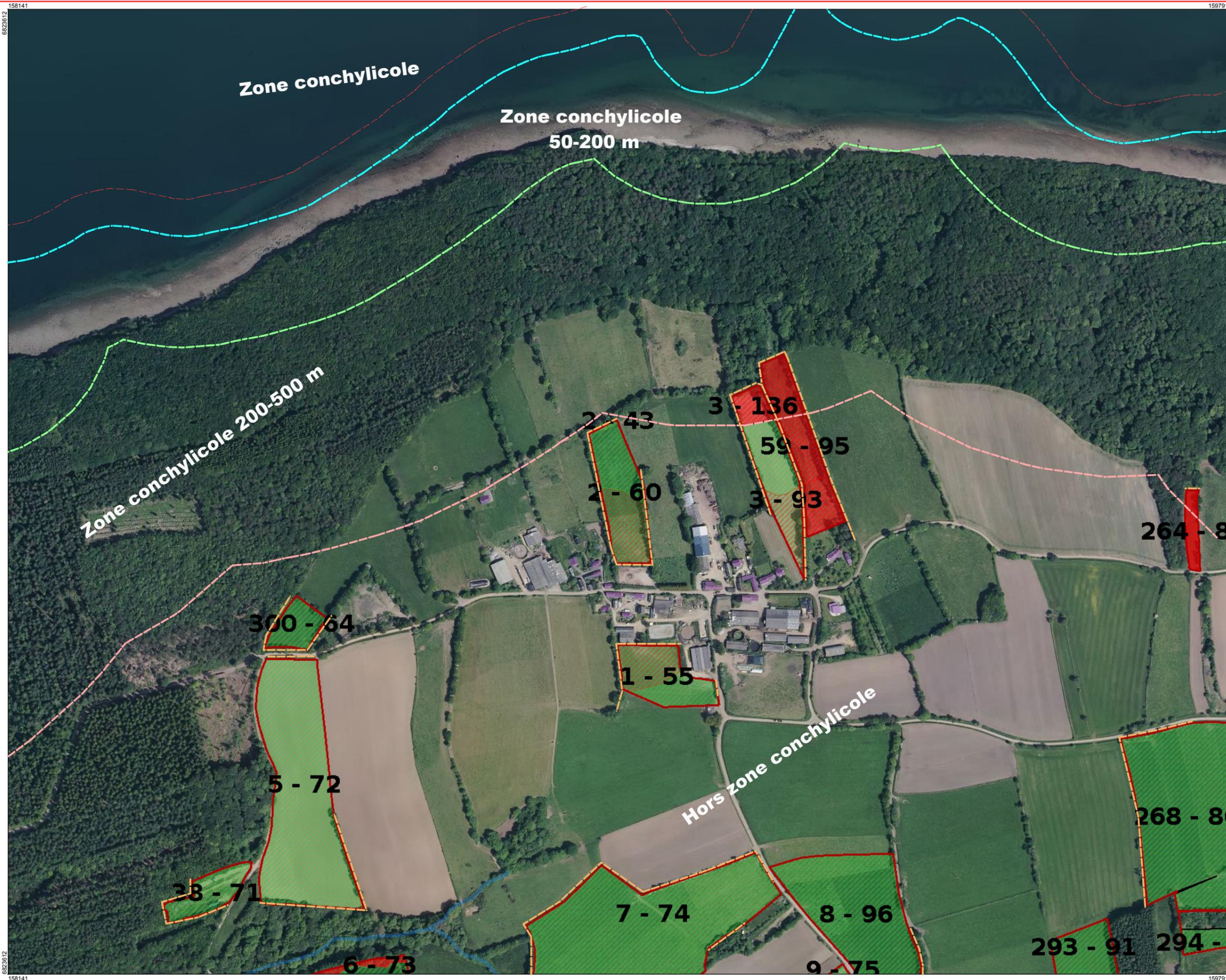
Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Interdit
-  Eff. 1 x Cond. 1 apte

-  Eff. 2 x Cond. 2 Interdit
-  Eff. 2 x Cond. 2 apte

Contrainte

-  cours d'eau et points d'eau 35m
-  tiers
-  cours d'eau + BE 10m
-  technique non épandable
-  technique fumier seul
-  zones de pente
-  zones hydromorphes
-  campings
-  cours d'eau + BE 10m
-  tiers
-  Limite zone conchylicole 200-500 m
-  Limite zone conchylicole 50-200 m
-  Limite zone conchylicole 0-50 m
-  Limite zone conchylicole
-  Talus existant



Echelle : 1 / 5000 ème
 50 100 150 Mètres
 Fond de plan :

PJ N°23 Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement

Les mesures retenues et les performances attendues sont décrites dans la pièce jointe n°6

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibiers à plumes).

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 1 ^{er}	<p>Les effectifs de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 201 et 800.</p> <p>Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 400.</p> <p>Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 200 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.</p> <p>Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 30 000 animaux équivalents et inférieurs à 40 000 emplacements.</p>	<p>Les effectifs seront de 200 vaches laitières et la suite (cf page 17-18).</p>
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	Les plans de masse et de situation du projet sont dans le dossier (PJ n°2 et n°3).
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	Présence du dossier installation classée
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	<p>Les bâtiments d'élevage sont existants. Il n'y a pas de tiers à moins de 100 m sur le site de Sainte Marie du Menez Hom. Il y a 9 tiers dans le rayon des 100 m sur le site de La Forêt (site abritant seulement des génisses). Une demande de maintien de dérogation de distance a été demandée dans le dossier (voir pièces jointes n°2, n°3 et n°27).</p> <p>Les bâtiments se trouvent à plus de 35 m d'un point d'eau (puits, forage, cours d'eau).</p> <p>Les haies et les talus sont conservés, les sites seront conservés en bon état par l'exploitant (voir page 21 à 24). Une haie est en projet sur le site de Sainte Marie du Menez Hom (PJ n°27)</p>
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues.	
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27).	<p>Les bandes enherbées sont mises en places le long des cours d'eau.</p> <p>Les parcelles du plan d'épandage présentent un maillage</p>

Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	bocager relativement dense. Les cuves à fuel sont situées sur le plan en pièces jointes n°3. L'exploitant prête attention à la sécurité des installations notamment au stockage du fioul.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	L'exploitant conserve les fiches sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs. Propreté des installations et dératissage assurée par une société prestataire.
Article 11 (aménagement)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen	1. Les fosses et les bas des murs des bâtiments sont imperméables. 2. Les ouvrages de stockage sont imperméables et protégés par des grillages. 3. Un entretien et une surveillance sont réalisés régulièrement.
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	Les sites disposent d'un accès empierré pour l'intervention des secours (P) n°3 : plan de masse)
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu ; - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ; - la localisation des vannes. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures	Les consignes sont affichées (page 31-32 et PJ n°3). L'installation possède : - Ste Marie du Menez Hom : 3 extincteurs, réserve incendie 120 m3 - La Foret : 4 extincteurs, réserve incendie 120 m3

	alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).	
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8). Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et des locaux de stockage.	Document justificatif de maintenance (PJ n°3 : plan de masse) Les cuves à fioul possèdent une double paroi.
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.	Le site de Plomodern est localisé en zone vulnérable, en ZAR, en ex-ZES (voir PJ n°16). Le site de Landevennec est localisé en zone vulnérable (voir PJ n°16). L'exploitation respecte la réglementation.
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zone vulnérables)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3 par heure. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours	L'alimentation en eau se fait par le réseau public. La consommation annuelle est de 8 059 m3 pour l'ensemble des sites. Chaque site est équipé d'un compteur volumétrique. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Article 17 (prélèvement d'eau)		

	<p>d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	
<p>Article 18 (ouvrages de prélèvements)</p>	<p>Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³ par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Le volume prélevé est inférieur à 10 000m³ par an. Il n'y a pas de forage.</p>
<p>Article 19 (forage)</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>	<p>Il n'y a pas de forage.</p>
<p>Article 20 (parcours extérieurs des porcs)</p>	<p>Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 21 (parcours extérieurs des volailles)</p>	<p>Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 22 (pâturage des bovins)</p>	<p>Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux.</p>	<p>Calcul des JPP avec liste des parcelles accessibles (voir page 36 à 39)</p>
<p>Article 23 (effluent d'élevage)</p>	<p>Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents.</p>	<p>Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches.</p>

	Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	Les effluents liquides sont dirigés vers les fosses et le fumier vers la fumière. Le fumier de litières accumulées peut être stocké au champ au bout de 2 mois. La durée de stockage en Lisier : plus de 4.5 mois, et en fumier : plus de 4 mois. Les durées de stockages sont compatibles avec le calendrier d'épandage. Voir page 40 à 43. Les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel (voir page 43).
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune.	Il n'y a aucun rejet dans les eaux souterraines
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisis(s).	Les effluents de l'exploitation sont épandus sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage.
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune.	Les effluents sont épandus sur les terres en propre. Les effluents sont valorisés par plan d'épandage et conformément aux dispositions techniques en matière d'épandage.
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme.	Plan d'épandage conforme et tenu à disposition des inspecteurs sur l'exploitation. Le plan d'épandage est présenté en PJ n°21 et 22 du dossier.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	Une cartographie faisant apparaître les zones épandables est réalisée en pièce jointe n° 22.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe 1, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	Un PVEF est réalisé pour le GAEC ARMOR afin de dimensionner le plan d'épandage et de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation des cultures.
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune.	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12h.
Article 28 (stations ou équipement de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de	Non concerné